

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1876.

Cours d'eau non navigables ni flottables ⁽¹⁾.

RAPPORT

sur des amendements,

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DE ZEREZO DE TEJADA.

MESSIEURS,

Dans sa réunion de vendredi, 1^{er} décembre, la section centrale, après avoir entendu les explications de MM. Pirmez et Saintelette sur les amendements qu'ils ont déposés, s'est occupée en premier lieu de l'examen de ceux qui ont été proposés par M. Le Hardy de Beaulieu.

Le premier de ces amendements est destiné à faire un article 21^{bis}, et se trouve conçu dans les termes suivants : « Sont interdits tous travaux ayant pour objet de drainer les couches aquifères souterraines pour détourner les eaux de leur cours naturel, si l'on n'en a obtenu l'autorisation préalable par une loi spéciale à chaque cas et après enquête. »

La section centrale estime que la question importante à laquelle cet amendement se réfère doit former l'objet d'une loi spéciale, parce qu'elle ne se rattache que fort indirectement au projet de loi sur les cours d'eau non navigables ni flottables. Il s'agit ici beaucoup moins de leur régime proprement dit que de la suppression des sources. Or, on ne peut pas confondre l'eau courante avec la source dont il est parlé à l'article 641 et suivants du Code

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 38 (session de 1870-1871).

Rapport, n° 24 (session de 1875-1876).

Amendements, n° 17, 20, 23 et 24.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. JULLIOT, KERVYN DE VOLKRAERSBEKE, VANDER DONCKT, LEFEBVRE, DE ZEREZO DE TEJADA et WOESTE.

civil, parce que la source est en général une propriété inhérente au sol. La loi dit : celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté, tandis que l'eau courante, quel que soit le propriétaire du lit de la rivière, ne constitue pas une propriété véritable dans le sens qu'attache à ce mot le Code civil; les riverains ont certains droits sur cette eau lors de son passage le long de leurs terres, mais leurs droits expirent évidemment lorsqu'elle s'est écoulée en aval. La source peut même ne donner naissance qu'à un simple réservoir. En conséquence, la section centrale, désirant qu'on ne vienne pas compliquer davantage le projet de loi par l'adjonction d'un article qui lui est en quelque sorte étranger, rejette cet amendement par cinq voix contre une.

M. Le Hardy de Beaulieu propose ensuite d'ajouter à l'article 22 du projet de loi le texte suivant : « Aucun moulin, usine, fabrique, lavoir de minerais ou de sables et généralement aucun établissement quelconque, de même qu'aucune habitation ou agglomération d'habitations ne pourront rejeter, dans les ruisseaux ou cours d'eau dont il s'agit dans la présente loi, des résidus ou matières de nature à salir ou contaminer les eaux courantes et à les rendre impropres aux usages agricoles et industriels. »

La section centrale, tout en reconnaissant qu'il résulte des inconvénients sérieux de l'affluence dans les eaux des immondices de toute espèce qui s'y trouvent déversées par les villes et par les communes populeuses; tout en reconnaissant aussi que l'habitude prise par les propriétaires de fabriques, d'usines, de lavoirs et d'autres établissements industriels de jeter ou de faire couler dans les cours d'eau leurs résidus, leurs déchets et même leurs liquides purulents constitue un véritable abus et même un grave danger; la section centrale, disons-nous, ne peut cependant sur ce point admettre l'amendement de M. Le Hardy de Beaulieu parce qu'il est rédigé dans une forme trop absolue. L'amendement conclut à une prohibition complète et ne tolère aucune exception. Il va jusqu'à défendre de déverser dans les cours d'eau des substances nullement nuisibles, mais qui seraient de nature à plus ou moins les salir, et les autorités provinciales, même pour les plus graves motifs, n'auraient plus le pouvoir de donner aucune autorisation à cet égard. Une semblable interdiction va trop loin et pourrait avoir des conséquences très-fâcheuses pour beaucoup d'industries, entre autres celle du rouissage de lin et de chanvre. En conséquence la section centrale rejette cet amendement à l'unanimité.

Le troisième et dernier amendement de M. Le Hardy de Beaulieu est ainsi conçu : « En cas de récidive ou de continuité de pollution des ruisseaux, les tribunaux pourront ordonner la fermeture des usines, travaux ou égouts qui jettent les matières ou eaux sales dans les cours d'eau jusqu'à ce qu'ils aient pris les mesures nécessaires pour conserver la pureté des eaux. » La section centrale a repoussé cet amendement, parce que les questions qu'il soulève doivent, à son avis, continuer à être régies par le droit commun.

Elle a procédé ensuite à l'examen des amendements de M. Dohet.

Le premier se rapporte à l'article 1 du projet de loi. Il est formulé dans

les termes suivants : « L'autorité provinciale fera dresser avec le concours des administrations communales par des agents dont elle fera choix , dans le délai..... (Le surplus comme au projet.) »

La section centrale repousse à l'unanimité cet amendement. Elle ignore quels sont les motifs qui ont pu engager son auteur à le présenter , mais quoi qu'il en soit à cet égard, la section ne peut consentir à ce que dans une question aussi importante que celle de l'État indicatif des cours d'eau et celle de leur tableau descriptif on enlève aux communes toute initiative et que l'on se borne à les consulter. Ce serait faire un nouveau pas vers la centralisation, et la section pense que l'on ne doit entrer dans une voie semblable que lorsqu'il est impossible de faire autrement. D'ailleurs, dans ce système l'autorité provinciale deviendrait à la fois juge et partie puisqu'elle ferait établir par ses agents des états indicatifs et des tableaux descriptifs qu'elle aurait ensuite à contrôler.

M. Dohet propose ensuite l'amendement suivant à l'article 13 : « La dépense qui résultera de la confection des états indicatifs, tableaux descriptifs et procès-verbaux sera supportée, moitié par la commune et moitié par la province.

Les autres frais, etc. (comme au projet).

Cet amendement n'est pas admis parce que la section centrale trouve qu'il n'est pas opportun de faire intervenir la province dans les frais prévus par l'article 13. S'il est question ici d'un intérêt provincial tout aussi bien que d'un intérêt communal, il s'agit tout autant, il ne faut pas se le dissimuler, d'un intérêt national. Dans ce cas il n'y aurait pas de raisons pour ne pas faire contribuer l'État à son tour dans la dépense.

Par son troisième amendement M. Dohet veut faire supprimer dans l'article 14 du projet de loi les mots : « *après avoir entendu les administrations communales.* »

Il est question ici de la fixation par la députation permanente de l'époque à laquelle pour chaque localité doit commencer et finir le curage des cours d'eau. Le projet de loi veut qu'avant de statuer à cet égard la députation consulte les administrations communales. M. Dohet entend supprimer cette formalité qu'il considère probablement comme inutile ou propre à faire naître des entraves.

La section centrale, au contraire, trouve qu'en raison des différences sensibles qui peuvent résulter de la situation topographique des communes et d'autres circonstances spéciales, il est opportun de prendre l'avis de leurs administrations municipales au sujet du temps qu'elles considèrent comme étant le plus favorable pour exécuter sur leur territoire les travaux dont il s'agit. Il va sans dire que, quel que soit l'avis qui lui sera transmis, la députation, après en avoir fait l'examen, conserve le droit de décider sur ce point en dernier ressort. De même, si la commune tarde trop à répondre à la question qui lui sera posée, la députation passera outre et fixera l'époque du curage et le délai dans lequel il doit être terminé.

En conséquence, la section centrale rejette, à l'unanimité, cet amendement.

Elle n'admet pas davantage celui qui se rattache à l'article 18, par lequel M. Dohet supprime les mots : « *ou si les travaux à exécuter par des particuliers intéressent la commune du lieu de la situation ou d'autres.* »

M. Dohet ne veut sans doute point que la loi puisse attribuer à un particulier le droit, au moyen de travaux d'amélioration qu'il entreprend de son chef, d'engager une ou plusieurs communes dans une dépense à laquelle elles n'ont point consenti.

Si ce particulier pouvait en effet faire intervenir les communes dans des frais au sujet desquels elles n'ont pas été consultées, il jouirait d'un privilège exorbitant, mais dans le cas prévu par l'article 18 il n'en est pas ainsi. C'est la Députation permanente qui apprécie et statue sur ce point. Le particulier ne peut rien réclamer sans une décision favorable de l'autorité provinciale, qui demeure souveraine, et qui se gardera bien de faire contribuer des communes à une partie de la dépense, si les ouvrages exécutés ne leur ont pas procuré un notable avantage. Dans cette dernière hypothèse il paraît équitable qu'on puisse les obliger à intervenir.

La section centrale passe ensuite à l'amendement présenté par M. de Zerezo de Tejada, à l'article 2 du projet de loi, et conçu dans les termes suivants : « Ce tableau se référera aux plans cadastraux et renseignera notamment la direction actuelle du cours d'eau, *sa largeur, sa profondeur*, ses dépendances, ainsi que les ouvrages qui modifient son état naturel. »

Cet amendement, qui a pour but de faire établir dans la loi l'obligation de fixer les dimensions légales des cours d'eau, a été rejeté par la section centrale, par deux voix contre deux et une abstention.

Quant aux amendements proposés par M. le Ministre de l'Intérieur au chapitre I^{er} du projet de loi, qui concerne la reconnaissance, la régularisation et le classement des cours d'eau, la section centrale les adopte tous à l'unanimité. Elle trouve que leur rédaction offre plus de clarté et de précision que n'en présentaient les articles du projet de loi qu'ils sont destinés à remplacer. La plupart de ces amendements ont été empruntés à des articles de la loi sur les chemins vicinaux et ils ont, par conséquent, subi l'épreuve du temps et de l'expérience.

A l'article 13 ancien (ou 15 nouveau) la section centrale, par un sous-amendement, propose d'ajouter le paragraphe suivant : « Les autres frais tels que ceux des plans, du nivellement, etc., auxquels cette confection pourrait donner lieu seront supportés par ceux qui les auront provoqués. »

La section centrale ne veut à aucun prix qu'on puisse un jour venir obliger les communes à payer la dépense des plans figuratifs des cours d'eau levés sur leur territoire ou des nivellements que l'on y aurait fait opérer. Le Gouvernement objecte, il est vrai, qu'un travail de cette espèce ne sera jamais entrepris que lorsqu'il s'agira de l'amélioration de l'une ou l'autre rivière. La section centrale n'est nullement convaincue qu'en dehors de cette hypothèse il ne pourra pas être procédé à des nivellements par ordre du Gouvernement ou de la province.

La section centrale avait d'abord proposé d'insérer dans la loi une disposition en vertu de laquelle les frais dont il s'agit seraient supportés par l'État;

mais comme le Gouvernement a objecté, avec raison, qu'il ne veut pas se voir exposé à acquitter une dépense ordonnée exclusivement par la province ou par la commune, elle a formulé une autre rédaction en vertu de laquelle les frais de plans et de nivellement seront supportés par ceux qui les auront provoqués. Elle espère avoir ainsi concilié toutes les difficultés qui pourraient surgir à cet égard.

Le Rapporteur,

B^{on} DE ZEREZO DE TEJADA.

Le Président,

F. SCHOLLAERT.
